

ARRETE N° 151/2024
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'article L.2542-2 et suivants et les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire, notamment en matière de circulation ;

Vu l'article 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales portant réglementation des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ;

Vu les articles L2122-2 et L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine public ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R.411-8 et R417-10 ;

Vu la demande formulée par Madame MERLOT Aurélie, Présidente de l'A.P.E.R, pour occuper le parking du gymnase situé route de Boussange dans le cadre de la fête de la rentrée ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public

ARRÊTE

Article 1. Le parking du gymnase situé route de Boussange sera mis à disposition exclusive de l'A.P.E.R dans le cadre de la fête de la rentrée :

Le Dimanche 15 Septembre 2024 de 09h00 à 18h00 ;

Article 2. Les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circuler.

Article 3. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 4. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5. La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée, et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 3 Septembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ,



Publié sur le site
de la commune
le 04/09/24